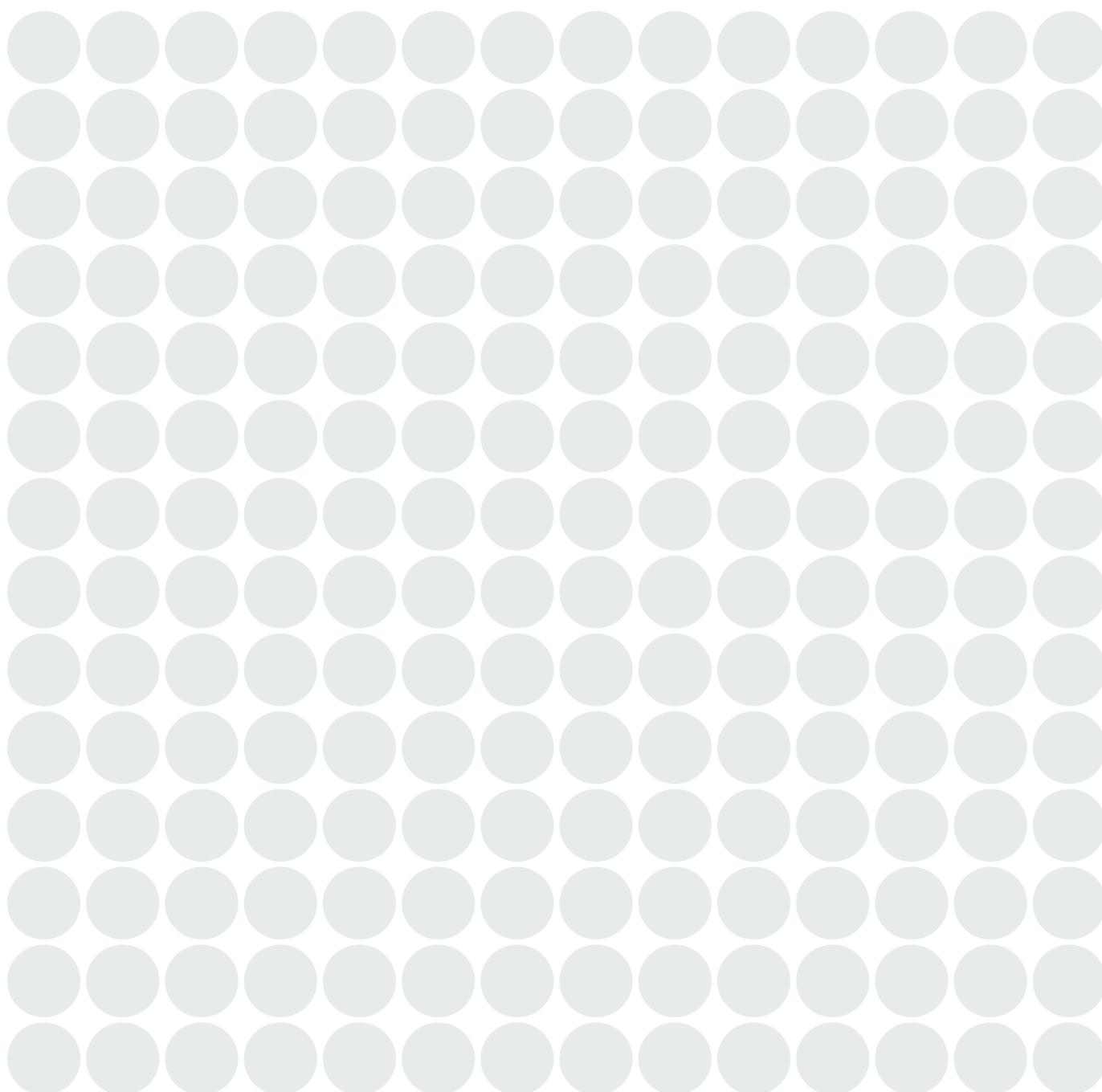


# Assurance responsabilité civile professionnelle

Zurich Compagnie d'Assurances SA



# Assurance responsabilité civile professionnelle

Conditions générales d'assurance (CGA)

## Table des matières

<b>Art. 1 Bases</b>	3	<b>Art. 11 Début et durée du contrat</b>	9	<b>Art. 19 Définitions</b>	10
		11.1. Début	9		
<b>Art. 2 Responsabilité civile assurée</b>	3	11.2. Durée du contrat et droit de résiliation annuel	9	<b>Art. 20 Catégories professionnelles et activités assurables</b>	12
		11.3. Résiliation en cas de sinistre	9	20.A. Avocat	
<b>Art. 3 Personnes assurées</b>	3			20.B. Notaire	
		<b>Art. 12 Sinistre</b>	9	20.C. Médiateur	
<b>Art. 4 Dommages économiques purs</b>	3	12.1. Obligation d'avis	9	20.D. Conseiller juridique sans brevet d'avocat	
		12.2. Gestion du sinistre	9	20.E. Fiduciaire	
				20.F. Conseiller fiscal	
<b>Art. 5 Lésions corporelles et dégâts matériels</b>	3	<b>Art. 13 Aggravation et diminution du risque</b>	9	20.G. Comptable	
5.1. Risque d'installation	3			20.H. Fiduciaire en affaires immobilières	
5.2. Risque d'exploitation	3	<b>Art. 14 Suppression d'un état de fait dangereux</b>	10	20.I. Gérant d'immeubles	
5.3. Frais de prévention des sinistres	4			20.J. Expert-comptable/réviseur	
5.4. Atteintes à l'environnement	4	<b>Art. 15 Retrait de l'autorisation d'exercer</b>	10	20.K. Conseiller d'entreprises	
5.5. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	5			20.L. Expert en assurance de pension	
		<b>Art. 16 Violation des obligations</b>	10	20.M. Intermédiaire en assurance non lié	
<b>Art. 6 Assurance prévisionnelle</b>	5			20.N. Conseiller de maîtres d'ouvrage et fiduciaire de maîtres d'ouvrage	
		<b>Art. 17 Divers</b>	10	20.O. Gérant de fortune/conseiller en placement	
<b>Art. 7 Restrictions générales de l'étendue de la couverture</b>	5	17.1. Recours	10	20.P. Distributeur de placements collectifs de capitaux et représentant de placements collectifs de capitaux étrangers;	
		17.2. Rémunération des courtiers	10	20.Q. Activité en tant qu'organe de personnes morales et en tant que trustee ou protector d'entités fiduciaires et de trusts	
<b>Art. 8 Domaines de validité</b>	7	17.3. Clause pour les courtiers	10		
8.1. Validité territoriale	7	17.4. Communications à Zurich	10		
8.2. Validité temporelle	7	17.5. For	10		
8.3. Dommages en série	8	17.6. Clause de sanctions	10		
<b>Art. 9 Prestations et franchise</b>	8	<b>Art. 18 Dispositions particulières pour les contrats régis par le droit de la Principauté de Liechtenstein</b>	10		
<b>Art. 10 Prime</b>	8				
10.1. Échéance de la prime	8				
10.2. Paiement par acompte	8				
10.3. Remboursement de prime	9				
10.4. Modification des primes, des franchises ou des conditions d'assurance	9				

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Assurance responsabilité civile professionnelle

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

### Art. 1 Bases

Les bases du présent contrat sont constituées par:

- a) les conditions générales d'assurance (CGA), les conditions complémentaires (CC), les conditions particulières (CP), les dispositions de la police et des avenants;
  - b) les déclarations écrites rendues par le preneur d'assurance ou le courtier en assurances;
- et en complément:
- c) la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA);
  - d) pour les contrats d'assurance soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz, VersVG).

### Art. 2 Responsabilité civile assurée

2.1 Est assurée la responsabilité civile légale découlant des activités professionnelles désignées dans la police, en cas de:

- a) dommages économiques purs, c.-à-d. les dommages mesurables en espèces, ne résultant ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel, y compris la détérioration, la destruction ou la perte de données mémorisées sur un support électronique et les documents clients.

Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi:

- b) lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes;
- c) dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses. Les animaux sont assimilés aux choses.

2.2 Sur demande du preneur d'assurance, Zurich renonce à opposer au lésé une éventuelle exclusion de la responsabilité stipulée contractuellement. Si aucune franchise n'a été convenue, une franchise s'élevant à 10% de l'indemnité est alors appliquée.

### Art. 3 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées:

- a) le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance a conclu l'assurance pour le compte de tiers (p. ex. communauté de frais), les personnes aux noms desquelles est établie l'assurance, lui sont assimilées en droits et obligations;
- b) les entreprises coassurées domiciliées en Suisse et/ou dans la Principauté de Liechtenstein qui sont mentionnées dans la police;
- c) les associés/partenaires et les consultants déclarés;
- d) les employés et tous les autres auxiliaires, y compris les représentants en cas d'absence temporaire, dans la mesure où ceux-ci ne disposent pas de leur propre assurance responsabilité civile. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;
- e) les personnes qui poursuivent provisoirement l'activité en cas de décès ou d'incapacité du preneur d'assurance. Ne sont toutefois pas assurées les personnes physiques et morales agissant à titre professionnel;
- f) le propriétaire du terrain; lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).

### Art. 4 Dommages économiques purs

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des activités professionnelles mentionnées dans la police pour le preneur d'assurance ou une entreprise coassurée qui résulte d'un manquement à la diligence professionnelle (violation d'une obligation).

### Art. 5 Lésions corporelles et dégâts matériels

5.1 Risque d'installation

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels résultant de la propriété (mais pas de la propriété par étages), de la location ou de l'affermage de terrains, bâtiments, locaux et installations servant entièrement ou en partie à l'entreprise assurée.

Ne sont pas considérés comme servant à l'entreprise notamment les terrains et bâtiments utilisés en tant que placements financiers, les maisons locatives sans locaux d'exploitation et les installations sportives pour le personnel.

5.2 Risque d'exploitation

5.2.1 Est assurée la responsabilité civile légale pour des lésions corporelles et les dégâts matériels découlant d'une activité assurée conformément au présent contrat.

5.2.2 Expositions et foires

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels découlant de la participation à des foires et expositions, ainsi que de l'organisation et du déroulement de manifestations d'entreprise.

5.2.3 Perte de clés

La responsabilité civile légale résultant de la perte de clés remises à titre

professionnel (y compris des systèmes de fermeture électroniques) donnant accès à des bâtiments, à des locaux et à des installations mais uniquement pour le remplacement de ces dernières ainsi que pour les frais de changement de serrures.

#### 5.2.4

Dommages aux objets pris en location, en leasing ou à ferme

##### 5.2.4.1

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages à des terrains, bâtiments, partie de bâtiment ou locaux pris en location, en leasing ou à ferme, qui servent entièrement ou en partie à l'entreprise assurée.

Ne sont pas assurées:

##### 5.2.4.2

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits peu à peu, p.ex. par l'effet prolongé d'intempéries, de la poussière, de la fumée, ainsi que les dommages dus à l'usure.

##### 5.2.4.3

Les prétentions pour des frais de restauration en l'état initial d'une chose qui avait été volontairement modifiée.

##### 5.2.4.4

Les prétentions pour des dommages au mobilier ainsi qu'aux machines et aux appareils, même s'ils sont rattachés de manière permanente au terrain, au bâtiment ou aux locaux.

##### 5.2.4.5

Les prétentions pour des dommages

- a) causés par l'incendie, la foudre, les explosions, les crues, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain;
- b) causés par les eaux de conduite, les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, par le refoulement des eaux de la canalisation ainsi que par les eaux souterraines;
- c) aux vitrages (fenêtres, vitrine; et parterres, toits, portes et parois en verre).

#### 5.2.5

Dommages à des appareils de télécommunication pris en location ou en leasing

##### 5.2.5.1

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages causés à des équipements de télécommunication fixes pris en location ou en leasing, y compris les accessoires, si ceux-ci servent entièrement ou en partie à l'entreprise assurée.

Ne sont pas assurées:

##### 5.2.5.2

Les prétentions pour des dommages causés à des appareils de télécommunication mobiles comme les téléphones mobiles (y compris Smartphones) et ordinateurs (y compris Notebooks et tablettes), ainsi qu'à leurs accessoires.

##### 5.2.5.3

Les prétentions pour des dommages qui se sont produits peu à peu, p.ex. par l'effet prolongé d'intempéries, de la poussière, de la fumée, ainsi que les dommages dus à l'usure.

##### 5.2.5.4

Les prétentions pour des frais de restauration en l'état initial d'une chose qui avait été volontairement modifiée.

##### 5.2.5.5

Les prétentions pour des dommages

a) causés par l'incendie, la foudre, les explosions, les crues, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, l'éboulement de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain;

b) causés par les eaux de conduite, les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace, par le refoulement des eaux de la canalisation ainsi que par les eaux souterraines.

##### 5.2.6

Responsabilité civile privée lors de voyages d'affaires

Est assurée la responsabilité civile privée des personnes assurées en leur qualité de personne privée, ainsi que pendant l'exercice de leur activité professionnelle pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés pendant des voyages d'affaires, en particulier résultant de la location de chambres d'hôtel ou d'autres lieux. En dérogation à l'art. 8, cette couverture est valable dans le monde entier.

#### 5.3

Frais de prévention des sinistres

##### 5.3.1

Si un événement imprévu rend imminente la survenance d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel, l'assurance couvre aussi les frais à la charge d'une personne assurée découlant des mesures immédiates appropriées pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés:

##### 5.3.2

Les frais pour des mesures de prévention de sinistres prises en raison de chute de neige ou de formation de glace.

##### 5.3.3

Les frais de suppression d'un état de fait dangereux.

##### 5.3.4

Les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement).

#### 5.4

Atteintes à l'environnement

##### 5.4.1

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, mais uniquement si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'homme, sur des biens matériels ou sur des écosystèmes.

Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

Ne sont pas assurées:

#### 5.4.2

La responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), rendent nécessaire l'adoption de mesures au sens précité alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

#### 5.4.3

Les prétentions pour le dommage à l'environnement proprement dit, ainsi que les prétentions en rapport avec des sites contaminés.

#### 5.4.4

les prétentions élevées en rapport avec des atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets ainsi que de matériel de recyclage. En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant

- a) au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage;
- b) à l'épuration et au traitement préalable des eaux usées.

#### 5.4.5

Obligations

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- a) le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement soient conformes aux dispositions légales et administratives;
- b) d'entretenir et de maintenir en exploitation selon les règles de l'art les installations, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
- c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

#### 5.5

Responsabilité civile du maître d'ouvrage

##### 5.5.1

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que maître d'ouvrages pour des constructions qui servent totalement ou en partie à l'entreprise assurée et dont le prix de construction selon le devis, par objet et sans la valeur du terrain, ne dépasse pas le montant de CHF 1'000'000.-.

Est considéré comme prix de construction le montant du dernier devis d'avant le commencement d'exécution des travaux (y compris les honoraires de planification, les salaires des artisans), déduction faite des frais fonciers, des redevances et des intérêts.

Ne sont pas assurées:

##### 5.5.2

Les prétentions qui relèvent du non-respect des directives et prescriptions des autorités compétentes ou de la violation des règles de l'art généralement reconnues en matière de construction.

##### 5.5.3

Les prétentions dues au fait que des plans n'ont pas été consultés auprès des services compétents et qu'aucune information sur l'emplacement exact des conduites souterraines n'a été demandée.

##### 5.5.4

Les prétentions dues au fait que toutes les mesures visant à protéger les ouvrages voisins et imposées par les règles de l'art en matière de construction n'ont pas été prises, et ce même si ces mesures ne se sont révélées indispensables qu'au moment de l'exécution des travaux de démolition ou de construction.

##### 5.5.5

Les prétentions découlant de la réalisation de travaux de battage, de vibration, de forage, d'abaissement de la nappe phréatique ou de travaux à l'explosif ainsi que les prétentions en rapport avec des recoupages intérieurs ou des travaux en sous-œuvre. Les travaux de compactage de coffres à graviers et des revêtements ne sont pas compris dans la notion de «travaux de vibration». En ce qui concerne les travaux de compactage, il faut respecter les normes VSS SN 640 312A.

#### 5.5.6

Les prétentions pour les dommages causés aux ouvrages contigus appartenant à des tiers.

#### 5.5.7

Les prétentions pour les dommages affectant l'ouvrage assuré lui-même, le ou les bâtiments qui en font partie y compris les biens mobiliers qui y sont entreposés et le terrain qui en fait partie.

#### 5.5.8

Les prétentions découlant de la construction d'ouvrages dans des pentes présentant une déclivité de plus de 25%.

#### 5.5.9

Les prétentions pour les dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources.

### Art. 6

#### Assurance prévisionnelle

##### 6.1

Pendant la durée du contrat, si une ou plusieurs personnes ou filiales domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein s'ajoutent au cercle des assurés, l'assurance s'étend automatiquement à celles-ci dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer ces personnes et filiales à Zurich au plus tard avant la prochaine échéance principale. Zurich est en droit de réajuster la prime à partir du moment où débute la couverture.

##### 6.2

En cas de modification, pendant la durée du contrat, de dispositions légales qui réglementent l'étendue de la couverture d'assurances obligatoires, Zurich accorde une couverture prévisionnelle pendant 90 jours dans la mesure de ces modifications. Les adaptations nécessaires du contrat doivent être établies dans ce délai.

### Art. 7

#### Restrictions générales de l'étendue de la couverture

Ne sont pas assurés:

##### 7.1

Les prétentions du preneur d'assurance (dommages propres), ainsi que les prétentions élevées par les entreprises, resp. les personnes assurées entre elles.

- 7.2 Les prétentions élevées par des tiers vivant en ménage commun avec les personnes assurées.
- 7.3 La responsabilité civile résultant d'activités exercées dans le cadre de consortiums et d'entreprises collectives, auxquelles participe une personne assurée.
- Cette exclusion ne concerne toutefois pas le dommage causé par la personne assurée et que celle-ci doit supporter en partie dans les rapports internes.
- 7.4 Les prétentions pour les dommages économiques purs élevées par les personnes assurées en vertu d'un contrat de travail, ainsi que les prétentions élevées en lien avec des refus d'emplois.
- 7.5 Les prétentions résultant de l'activité d'une personne assurée en tant que:
- membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale (y compris d'institution de prévoyance du personnel) en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ou exerçant une fonction comparable à l'étranger;
  - trustee/protector d'un trust;
  - membre d'un organe de contrôle ou de révision interne ou externe;
  - organe de fait;
  - liquidateur, commissaire, administrateur de la faillite.
- 7.6 Les prétentions pour des dommages causés par une personne assurée qui ne dispose pas de l'attestation de formation requise pour exercer l'activité assurée ou qui n'est pas inscrite dans le registre correspondant. Ne sont pas concernés les stagiaires, remplaçants et les personnes en formation.
- 7.7 Les dommages résultant d'évaluations, d'analyses et d'expertises qui n'ont pas été effectuées au moyen de méthodes reconnues dans un domaine spécifique.
- 7.8 Les prétentions en rapport avec le conseil technique et/ou la mise en oeuvre technique (services techniques de tous types).
- 7.9 Les prétentions en rapport avec des cautionnements, des garanties, des dépassements de devis, des peines conventionnelles, des impôts ainsi qu'avec d'autres taxes et contributions de droit public non acquittés.
- 7.10 Les prétentions pour des dommages subis par des entreprises, sociétés fiduciaires et trusts, dans lesquels une personne assurée a un intérêt financier ou économique déterminant, ainsi que par des personnes et entreprises ayant un intérêt financier ou économique déterminant en corrélation avec le preneur d'assurance ou à l'entreprise coassurée.
- Cette disposition ne s'applique pas si la participation porte uniquement sur un intérêt financier ou économique et qu'elle n'excède pas 50%.
- 7.11 Les prétentions en rapport avec des services financiers.
- 7.12 Les prétentions en rapport avec
- l'acceptation et l'octroi de prêts ainsi que les découverts dans la tenue de la caisse;
  - la destruction, la détérioration ou la perte d'argent, de valeurs assimilées à des espèces, de papiers-valeurs ou d'autres valeurs patrimoniales, ainsi que pour les choses prises en charge à titre fiduciaire;
  - les dommages causés à des objets pris en location, en leasing, à ferme (sous réserve des art. 5.2.3, 5.2.4 et 5.2.5 CGA) ou les choses prises pour être utilisées.
- Sont en revanche assurés les dommages causés aux documents clients (à l'exception des papiers-valeurs au sens de l'art. 7.12 let. b) CGA), y compris les dommages au patrimoine consécutifs s'y rapportant;
- d) l'activité d'Escrow Agent.
- 7.13 Les prétentions pour des dommages auxquels on aurait dû objectivement s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient, ainsi que pour les dommages dont la survenance a été acceptée par une personne assurée.
- 7.14 Les prétentions en rapport avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, ainsi que la violation intentionnelle de prescriptions légales ou des autorités par une personne assurée.
- 7.15 Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales.
- 7.16 Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place les réclamations en dommages-intérêts pour inexécution ou exécution imparfaite. Ne sont pas concernées par cette disposition les prétentions résultant d'un manquement à la diligence professionnelle.
- 7.17 Les prétentions émises pour avoir renoncé à un mandat en temps inopportun.
- 7.18 La responsabilité civile résultant de la violation ou la divulgation de secrets de fabrication, résultats de recherches, plans de construction, de fabrication ou montage, de logiciels, de droits d'accès à des banques de données, de droits d'auteur, de brevets, de licences, de formules, de recettes, de marques déposées, de noms de marques ou d'autres droits immatériels.
- 7.19 Les prétentions en lien avec des indemnités à caractère pénal, telles que les «Punitive, Exemplary ou Multiple Damages».
- 7.20 Les dommages consécutifs à la perte de données mémorisées sur un support électronique. Cette disposition ne s'applique pas si les données sont sauvegardées au moins tous les sept jours.
- 7.21 La responsabilité civile en tant que détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, nautiques, aériens, et de navires, pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou qui sont immatriculés à l'étranger.
- 7.22 La responsabilité civile découlant de l'existence et de l'exploitation de succursales à l'étranger.

La Principauté de Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et de Campione ne sont pas considérées comme des territoires étrangers.

#### 7.23

Les prétentions pour les dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ces choses ou avec ces choses (sous réserve de la couverture des art. 5.2.4 et 5.2.5 CGA).

#### 7.24

Les prétentions pour défaut de conclusion, de modification ou de continuation d'assurances.

#### 7.25

Les prétentions pour enrichissement illégitime et en restitution.

#### 7.26

La responsabilité civile pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire.

#### 7.27

Les prétentions pour tous types de dommages, sans égard aux causes concomitantes, qui sont imputables directement ou indirectement à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, des troubles de tous genres ou des actes de terrorisme. Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein de toute ou d'une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement, un organe étatique ou une organisation internationale.

#### 7.28

Les prétentions pour des dommages causés par:

- l'amiante;
- le dioxyde de silicium (silice);
- les hydrocarbures chlorés (CKW);
- le diéthylstilbestrol (DES);
- l'oxyquinoléine (SMON);
- des produits pharmaceutiques influençant la grossesse (contraceptifs, abortifs, inducteurs de l'ovulation);

- des produits d'origine humaine tels les organes mêmes du corps humain ou des éléments qui en dérivent (sang, plasma sanguin, organes ou parties d'organes, etc.);
- des agents responsables d'encéphalopathies spongiformes (ESB, maladie de Creutzfeldt-Jakob, etc.);
- les implants;
- le tabac et les produits dérivés du tabac;
- les vaccins et produits de vaccination;
- urée formaldéhyde, thimerosal, fluoxétine, phénylpropanolamine (PPA), méthylphénidate, troglitazone, statine, fenfluramine, dexfenfluramine, phentermine, oxycodone/oxycodone, butorphanol, bromocriptine, isotretinone, amiadarone, cisapride, rhizoma piperis methystici, paroxétine, terféndine, thalidomide, chinolinol, éphédrine et fibrates, toxine butolinum type A, clozapine, loxapine, olanzapine, quetiapine et rispéridone;
- le virus d'immunodéficience humaine (VIH) et ses conséquences.

#### 7.29

La responsabilité civile pour les dommages en rapport avec:

- l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés en raison de la modification du matériel génétique, dans la mesure où, pour l'entreprise assurée, il existe à cet égard une obligation légale de notification ou d'autorisation;
- l'utilisation d'organismes pathogènes, du fait de leurs propriétés pathogènes, dans la mesure où, pour l'entreprise assurée, il existe à cet égard une obligation légale de notification ou d'autorisation;
- la fabrication ou du commerce de semences, aliments pour animaux ou additifs alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés.

## Art. 8

### Domaines de validité

#### 8.1

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Ne sont pas assurées les prétentions qui sont faites valoir aux Etats-Unis ou au Canada.

#### 8.2 Validité temporelle

##### 8.2.1

L'assurance s'étend aux prétentions pour les dommages qui sont émises à l'encontre d'un assuré pendant la durée du contrat.

Est considéré comme moment où une prétention résultant d'un sinistre est élevée contre un assuré, celui dans lequel

- a) un assuré reçoit pour la première fois d'un lésé la communication orale ou écrite qu'une prétention en dommages-intérêts concernant cette assurance est émise ou
- b) qu'un assuré est informé de circonstances selon lesquelles il faut s'attendre à ce qu'une telle prétention soit émise.

##### 8.2.2

La couverture d'assurance s'étend également aux dommages qui ont été causés avant le début du contrat, dans la mesure où l'assuré n'avait pas ou, compte tenu des circonstances, n'aurait pas pu avoir connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité au moment de la prise d'effet de la police.

Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux dommages en série, si un dommage faisant partie de la série a été causé avant le début du contrat.

Les prétentions émises en rapport avec des activités lucratives dépendantes passées demeurent exclues.

Cette exclusion ne trouve pas application en rapport à une activité dépendante exercée dans le cadre d'une profession libérale (p.ex. cabinet d'avocats, société fiduciaire, etc. au sens de l'art. 20 CGA) pour autant que pour cette activité antérieure il n'existe pas une assurance postérieure découlant d'un autre contrat d'assurance.

### 8.2.3

L'art. 8.2.2 CGA s'applique par analogie en cas de modification de l'étendue de la couverture (p.ex. modification de la somme d'assurance, de la franchise ou d'ajout de personnes aux cercles des personnes assurées dans le cadre de l'assurance prévisionnelle) survenant pendant la durée du contrat.

### 8.2.4

- a) A l'extinction du contrat d'assurance pour cause de cessation d'activité professionnelle ou commerciale ou pour cause de décès, Zurich accorde au preneur d'assurance, à ses ayants droit ou aux personnes citées à l'art. 3 let. c) à e) CGA une couverture d'assurance pour les prétentions en dommages-intérêts élevées après l'expiration du contrat pendant le délai légal de prescription. Ne sont pas assurées les prétentions élevées en rapport avec des omissions qui se sont produites après la fin du contrat.
- b) Lorsque pendant la durée du contrat des associés/partenaires ou des collaborateurs cessent de faire partie de l'assurance suite à une cessation d'activité professionnelle ou en raison de leur décès, la couverture d'assurance est accordée pour ces personnes ou leur ayants droit tout au plus pendant le délai légal de prescription. Ne sont pas assurées les prétentions élevées en rapport avec des omissions qui se sont produites après leur départ. Cette disposition s'applique par analogie en cas de cessation de certaines activités assurées pendant la durée du contrat.
- c) Lorsque pendant la durée du contrat des associés/partenaires ou des collaborateurs cessent de faire partie de l'assurance pour des raisons autres qu'une cessation d'activité professionnelle ou d'un décès, la couverture d'assurance est accordée pour ces personnes tout au plus pendant la durée de la police, pour autant que la prétention soit élevée en raison d'une omission professionnelle engageant leur responsabilité civile qui a été commise avant leur départ. Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les mandats que ces personnes ont emportés.
- d) Si des dispositions légales impératives ordonnent une prolongation de la garantie de l'assureur au-delà des let. a) à c) précédentes, ces dispositions prévalent.

- e) Si la prétention qui a été élevée est couverte par un autre contrat d'assurance, aucune prolongation de la garantie n'est accordée.

### 8.3

#### Dommmages en série

La totalité des dommages et des mesures de prévention de sinistres assurés dus à la même cause ou à une cause du même genre est considérée comme un seul et même événement, sans égard au nombre des lésés ou des ayants droit. Le moment où la première prétention a été émise est déterminant pour le dommage en série.

## Art. 9 Prestations et franchise

### 9.1

Les prestations de Zurich consistent dans la prise en charge des indemnités dues lors de prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

Ces prestations, y compris les intérêts, frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation et les dépens alloués à la partie adverse ainsi que les frais de prévention des sinistres éventuellement assurés, sont limitées à la somme d'assurance ou à la sous-limite convenue par événement. Une sous-limite est une somme limitée à l'intérieur de la somme d'assurance et n'est pas cumulée avec celle-ci.

Les frais en rapport avec des procédures pénales, policières, disciplinaires ou administratives ne sont pas pris en charge.

Une somme d'assurance (y compris les éventuelles sous-limites convenues) est une garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est versée tout au plus une seule fois pour toutes les prétentions qui ont été élevées contre les personnes assurées au cours d'une même année d'assurance.

Les prestations de Zurich et la limitation de l'indemnité sont déterminées d'après les dispositions contractuelles qui étaient applicables au moment où un lésé a élevé pour la première fois sa prétention.

### 9.2

#### Franchise

Le preneur d'assurance supporte la franchise convenue par cas de sinistre. La franchise se rapporte également aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

### 9.3

#### Autres assurances

Pour les prétentions qui sont couvertes par un autre contrat d'assurance au moment où elles sont élevées ou pour lesquelles l'autre contrat prévoit une couverture en post-position par rapport à d'autres assurances (subsidiarité), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Couverture de la différence de sommes: la prestation est limitée à la différence entre les sommes d'assurance ou sous-limites convenues dans le présent contrat d'assurance et dans un autre contrat et qui n'ont pas été utilisées au moment où la prétention est élevée (seuls les paiements sont déterminants).
- b) Couverture de la différence de conditions: le présent contrat garantit une couverture en cas de différences entre les dispositions du présent contrat et celles d'un autre contrat d'assurance, ceci dans tous les cas où le présent contrat prévoit une couverture plus complète.

## Art. 10 Prime

### 10.1

#### Echéance de la prime

La prime (impôts, taxes et droits en sus) s'entend par année d'assurance, sauf convention contraire, et est payable d'avance. La première prime est exigible à la remise de la police, mais au plus tôt au début de l'assurance.

### 10.2

#### Paiement par acompte

Des frais sont perçus en cas de paiement de la prime par acomptes. Zurich est en droit, d'ajuster ces frais à l'échéance principale. Le preneur d'assurance a le droit de modifier le mode de paiement à l'échéance principale. L'annonce doit être parvenue à Zurich au plus tard à la date d'échéance.

### 10.3 Remboursement de prime

Si le présent contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Zurich restitue la prime correspondant à la durée non écoulée de la période d'assurance en cours et renonce à demander le versement des éventuels acomptes échéant ultérieurement. Cette réglementation ne s'applique pas, si:

- a) le contrat est annulé en raison de la disparition du risque (épuisement de la somme d'assurance);
- b) le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un cas de sinistre, dans l'année qui suit sa conclusion.

### 10.4 Modification des primes, des franchises ou des conditions d'assurance

Si les primes, les franchises ou les conditions d'assurance changent, Zurich est habilitée à exiger l'adaptation du contrat d'assurance avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. Elle doit alors communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au moins 25 jours avant la fin de l'année d'assurance.

Dans ce cas, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat d'assurance pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à Zurich au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat, l'adaptation du contrat d'assurance est considérée comme acceptée.

Le droit de résiliation n'est pas accordé:

- a) en cas de modification des impôts, taxes, droits et majorations;
- b) en cas de modification d'une couverture régie par la loi (p.ex. sommes minimales d'assurance).

## **Art. 11** Début et durée du contrat

### 11.1 Début

L'assurance prend effet à la date convenue dans la police.

### 11.2 Durée du contrat et droit de résiliation annuel

Si le contrat est conclu pour une année ou plus et s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties au moins trois mois avant la fin d'une année d'assurance, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient à Zurich ou, le cas échéant, au preneur d'assurance au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

### 11.3 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance a le droit de se départir du contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement et Zurich, au plus tard lors du paiement de l'indemnité. Si l'une des parties résilie le contrat, la couverture prend fin 14 jours après que l'autre partie ait reçu la résiliation.

## **Art. 12** Sinistre

### 12.1 Obligation d'avis

Lorsque survient un sinistre dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée est tenu:

- a) d'en aviser immédiatement Zurich par écrit;
- b) lui remettre sans délai tous les documents relatifs au cas de sinistre;
- c) d'annoncer immédiatement tous les faits concernant le cas de sinistre, en particulier les demandes de dommages-intérêts émises ou l'introduction d'une procédure pénale.

### 12.2 Gestion du sinistre

#### 12.2.1

Zurich n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue.

#### 12.2.2

Zurich représente la personne assurée vis-à-vis du lésé; la personne assurée

est tenue de soutenir au mieux Zurich à cette fin. La liquidation transactionnelle d'un cas de sinistre par Zurich ou un jugement rendu par un tribunal contre la personne assurée revêt force obligatoire pour celle-ci.

Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise; dans ce cas, la personne assurée est tenue de rembourser la franchise à Zurich en renonçant à toute exception et objection.

#### 12.2.3

Sans l'assentiment préalable de Zurich, la personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des réclamations en dommages-intérêts, ni à transiger ou à céder au lésé ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

#### 12.2.4

Zurich propose un avocat en cas de procès civil. La personne assurée s'engage à donner pouvoir à l'avocat désigné par les deux parties. Zurich prend en charge les frais de l'avocat désigné en commun, dans la mesure où ils sont supérieurs à la franchise fixée.

#### 12.2.5

Pendant le procès civil, la personne assurée ou l'avocat désigné conjointement doit suivre les instructions de Zurich.

#### 12.2.6

La personne assurée cède à Zurich toute indemnité qui lui est allouée pour les frais de procès. Zurich compense le montant perçu avec ses prestations. L'excédent revient à la personne assurée.

## **Art. 13** Aggravation et diminution du risque

Si un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit des modifications pendant la durée de l'assurance et qu'il en découle une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance doit en avvertir Zurich par écrit dans un délai de 30 jours. Si le preneur d'assurance n'a pas procédé à cette notification, Zurich n'est plus liée à l'avenir par le contrat. Si le preneur d'assurance satisfait à son obligation d'avis, le risque aggravé est couvert.

Zurich peut résilier le contrat dans les 14 jours après réception de la commu-

nication, la dénonciation prenant effet deux semaines après la notification. Une surprime éventuelle est due à compter de la survenance de l'aggravation du risque. En cas de diminution du risque, Zurich réduit proportionnellement la prime dès réception de la communication écrite.

#### **Art. 14** **Suppression d'un état de fait dangereux**

Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux qui pourrait entraîner un dommage. Si, en dépit des injonctions de Zurich, il n'est pas remédié à un tel état dans un délai convenable, la couverture d'assurance est supprimée.

#### **Art. 15** **Retrait de l'autorisation d'exercer**

Toute personne assurée qui se voit retirer son autorisation d'exercer sa profession doit le signaler immédiatement par écrit à Zurich. Dans tous les cas, la couverture d'assurance expire pour la personne concernée dès le moment où le retrait de l'autorisation d'exercer entre en vigueur. Si des prétentions sont élevées après le retrait de l'autorisation et qu'elles sont issues de dommages causés précédemment, l'assurance subséquente s'applique par analogie dans les limites prévues à l'art. 8.2.4 let. b) CGA.

#### **Art. 16** **Violation des obligations**

La personne assurée qui contrevient à une obligation que lui impose le présent contrat ou qui viole la bonne foi contractuelle perd tout droit aux prestations.

Cette sanction n'est pas encourue si l'assuré prouve que d'après les circonstances la faute ne lui est pas imputable ou que l'exécution des obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

#### **Art. 17** **Divers**

##### 17.1 Recours

Si des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) supprimant ou limitant la couverture ne sont légalement pas opposables au lésé, Zurich a un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations.

##### 17.2 Rémunération des courtiers

Lorsqu'un tiers, par exemple un courtier, défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de l'encadrement de ce contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.

##### 17.3 Clause pour les courtiers

Le courtier est autorisé à traiter les relations commerciales entre le preneur d'assurance et Zurich. Le preneur d'assurance lui confère des pouvoirs l'autorisant à recevoir, de la part de Zurich, des demandes de renseignements, des avis, des déclarations, des manifestations de volonté et autres actes du même genre (mais non des paiements) et à agir de même, pour le compte du preneur d'assurance, vis-à-vis de Zurich. Ces communications sont considérées comme étant parvenues au preneur d'assurance dès leur réception par le courtier.

##### 17.4 Communications à Zurich

Toutes les communications doivent être adressées à la représentation indiquée sur la dernière note de prime, ou à Zurich Compagnie d'Assurances SA, Case postale, CH-8085 Zurich.

##### 17.5 For

Les personnes assurées peuvent choisir comme for Zurich en tant que siège social de Zurich, le lieu de toute succursale de Zurich en Suisse qui est en relation matérielle avec le présent contrat ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

##### 17.6 Clause de sanction

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et est libérée de toute obligation de prestation en espèces ou de services dans la mesure où l'octroi d'une telle couverture, d'un tel paiement en cas de sinistre ou d'une telle prestation constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

#### **Art. 18** **Dispositions particulières pour les contrats régis par le droit de la Principauté de Liechtenstein**

##### 18.1 Principe

Les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz, VersVG) sont applicables aux contrats soumis à la législation liechtensteinoise, sous réserve des exceptions suivantes:

##### 18.2 Droit suisse

Les dispositions du code suisse des obligations s'appliquent à défaut d'une prescription de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz, VersVG).

Dès lors que des dispositions du présent contrat renvoient à des lois suisses, les lois de la Principauté de Liechtenstein s'appliquent par analogie en lieu et place des lois suisses.

##### 18.3 Informations relatives à l'assureur

L'assureur est Zurich Compagnie d'Assurances SA, Mythenquai 2, CH8002 Zurich.

L'adresse de la succursale de Zurich Compagnie d'Assurances dans la Principauté de Liechtenstein est: Zurich Compagnie d'Assurances SA, Succursale Principauté de Liechtenstein, Austrasse 79, Europark, FL 9490 Vaduz.

#### **Art. 19** **Définitions**

##### 19.1 Dommages économiques purs

Dommages mesurables en espèces qui ne résultent ni d'une lésion corporelle, ni d'un dégât matériel.

19.2  
Lésions corporelles

Mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes (y comp. les dommages économiques consécutifs à une lésion corporelle assurée).

19.3  
Dégâts matériels

Destruction, détérioration ou perte de choses (y comp. les dommages économiques consécutifs à un dégât matériel assuré).

19.4  
Année d'assurance

Période pour laquelle la prime est calculée, c'est-à-dire toujours depuis le jour de l'échéance de la prime jusqu'à l'expiration de la prochaine échéance de la prime (échéance principale).

19.5  
Services financiers

Les services financiers sont des activités de base exercées par des banques, des établissements assimilés à des banques, des négociants en valeurs mobilières, des fonds de toute nature ou des sociétés de fonds, des assurances/réassurances, des courtiers en assurance/réassurance, des institutions de prévoyance, des sociétés d'investissement, des négociants ou courtiers immobiliers, des sociétés de leasing, des investisseurs en capital-risque, des gestionnaires de fortune, des conseillers financiers et des conseillers en placement.

19.6  
Entreprises multinationales

Une entreprise, ayant son siège principal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, est qualifiée en tant que multinationale, lorsque une partie considérable de son chiffre d'affaires est réalisé au moyen d'entités étrangères. Les chiffres d'affaires générés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ne sont pas considérés comme réalisés à l'étranger (respectivement, ne sont pas pris en compte réciproquement).

19.7  
Sociétés ouvertes au public

Sont considérées comme sociétés ouvertes au public les sociétés qui

- a) ont côté des titres de participation en bourse;
- b) émis des emprunts obligataires;
- c) contribuent à au moins 20% des actifs ou du chiffre d'affaires inscrits au compte de résultat consolidé d'une société selon la lettre a) ou b).

19.8  
Escrow Agent

L'Escrow Agent est une personne qui, en tant que tiers indépendant prend en charge, conserve, remet ou restitue, dans les conditions prévues au contrat, des choses et/ou des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées à titre fiduciaire.

19.9  
Etablissements financiers

Les établissements financiers sont les entreprises citées dans les définitions, conformément à l'art. 19.5 CGA.

19.10  
Sociétés de domicile/sociétés non commerciales

Sociétés qui n'exercent aucune activité commerciale active régulière et qui, au contraire, exercent, dans l'état dans lequel se trouve leur siège social, des activités purement administratives (p. ex. transfert de correspondance, comptabilité, tenue de compte), ou qui ont pour seul but la gestion d'une fortune et le transfert des revenus générés à une certaine personne ou à un certain groupe de personnes.

19.11  
Trustee/Protector

Le trustee est une personne physique, une société ou une association à qui un tiers (fiduciant/settlor) confère des actifs, des immobilisations ou un droit avec l'obligation de gérer ou utiliser ceux-ci en tant que biens fiduciaires en son nom propre en tant que sujet de droit indépendant au profit d'un ou plusieurs tiers (bénéficiaire(s)/beneficiary), avec effet envers tout le monde.

Le protector est une personne physique ou une personne morale qui est désignée conformément aux dispositions du trust (Deed of Trust) et à qui reviennent des obligations dans le cadre de ces pouvoirs, sans être elle-même civilement propriétaire de la fortune du trust. Le protector est approprié pour fournir au trustee les attentes du fiduciant/settlor dans le cadre de la gestion courante du trust ainsi que pour l'octroi de privilèges.

19.12  
Curateur

Le terme «curateur» inclut les curatelles prévues par la loi conformément à l'art. 393 ss CC, ainsi que l'«ancien» terme juridique de tuteur.

19.13  
Propriétaires/associés/partenaires/consultants

Les propriétaires, associés et partenaires sont tous les associés du preneur d'assurance et de l'entreprise coassurée.

Les consultants sont des personnes physiques qui fournissent des conseils au preneur d'assurance et à l'entreprise coassurée et qui sont intégrés à l'organisation de l'entreprise.

19.14  
Personnel qualifié

Les personnes qualifiées sont des personnes physiques qui, dans le cadre d'un contrat de travail, en raison de leur formation et de leur expérience, exercent leur activité de manière amplement autonome pour le preneur d'assurance ou les entreprises coassurées.

19.15  
Personnel administratif (personnel qualifié instruit et surveillé)

Le personnel administratif (les personnes qualifiées instruites et surveillées) sont des personnes physiques qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exercent des activités pour le preneur d'assurance ou des entreprises coassurées, sans pour autant disposer de la même autonomie que le personnel qualifié.

19.16  
Intermédiaire d'assurances non lié  
(Insurance Broker)

Les intermédiaires en assurances sont des personnes qui proposent ou concluent les contrats d'assurance. Lorsque les intermédiaires d'assurances ne sont liés ni juridiquement, ni économiquement, ni d'une autre manière à une compagnie d'assurances ils doivent être inscrits au registre officiel de la FINMA.

19.17 Cessation d'activité

On considère comme moment de la cessation d'activité la fin de la procédure de liquidation.

20.O. Gérant de fortune / conseiller en placement;

20.P. Distributeur de placements collectifs de capitaux et représentant de placements collectifs de capitaux étrangers;

20.Q. Activité en tant qu'organe de personnes morales et en tant que trustee ou protector d'entités fiduciaires et de trusts.

## **Art. 20**

### **Catégories professionnelles et activités assurables**

La couverture d'assurance ne s'étend aux professions et activités suivantes que si elles sont mentionnées dans l'offre et la police en tant que professions et activités assurées.

20.A. Avocat;

20.B. Notaire;

20.C. Médiateur;

20.D. Conseiller juridique sans brevet d'avocat;

20.E. Fiduciaire;

20.F. Conseiller fiscal;

20.G. Comptable;

20.H. Fiduciaire en affaires immobilières;

20.I. Gérant d'immeubles;

20.J. Expert-comptable/réviseur;

20.K. Conseiller d'entreprises;

20.L. Expert en assurances de pension;

20.M. Intermédiaire en assurances non lié;

20.N. Conseiller de maîtres d'ouvrage et fiduciaire de maîtres d'ouvrage;